


L : bureau cantonal
de statistique

— 1 —

Date:	22 - 2 - 1896	F
Nouvelle teneur dès le:	 <small>PROV. TESSALANNE</small>	2
1 - 4 - 1959		12

République et canton de Genève

LOI

relative au bureau cantonal de statistique (1)

Du 22 février 1896

(Entrée en vigueur : 28 mars 1896)

LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

Article unique (2)

Le bureau cantonal de statistique est chargé d'établir une statistique générale de la population du canton, au moyen des documents fournis par le bureau du contrôle de l'habitant, et de dresser les statistiques spéciales qui, au point de vue économique, paraissent nécessaires.

(1) Nouvel intitulé selon loi du 15 novembre 1958, dès le 1er avril 1959.

(2) Nouvelle teneur selon loi du 15 novembre 1958, dès le 1er avril 1959.